

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
relatif aux installations situées sur les communes de Merpins et Châteaubernard  
et exploitées par la société ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU COGNAC  
(ORECO)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre I du livre IV et son titre I du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 d'autorisation environnementale d'exploiter des installations de stockages situés avenue des Torulas, zone industrielle de Merpins, par la société ORECO ;

**Vu** la demande du 13 novembre 2020, complétée le 3 février 2022, présentée par la société ORECO, dont le siège social est situé à Cognac, 44 boulevard Oscar Planat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Châteaubernard, chemin de Lonzac, 16 nouvelles installations de stockages et constituant une extension des installations susvisées ;

**Vu** le dossier déposé le 8 septembre 2021, complété le 19 mai 2022, portant à la connaissance du préfet le projet de construction, dans l'emprise du site existant, d'une installation de stockage supplémentaire (chai n°36) ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, dont notamment l'avis du conseil national de la protection de la nature du 25 mars 2022 ;

**Vu** la décision du 21 mars 2022 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 15 avril au 16 mai 2022 inclus sur les communes de Châteaubernard, Merpins, Cognac, Gimeux, Salles d'Angles, et Genté ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** les publications des 1er et 20 avril 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Châteaubernard, Cognac, Salles d'Angles et Gimeux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions du 29/08/2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 09/09/2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 08/09/2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que le projet de modification déposé le 8 septembre 2021, complété le 19 mai 2022, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** les conditions fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de moindre impact environnemental du projet conduisent à réduire l'emprise du projet d'extension initialement envisagé ;

**Considérant** que le produit Cognac est une appellation d'origine contrôlée, et que le produit doit vieillir à minima 2 ans dans l'ère régionale de l'appellation ;

**Considérant** ainsi qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** que le bureau interprofessionnel de la filière Cognac prévoit une croissance annuelle d'environ 3 % ;

**Considérant** ainsi que le projet d'extension de la zone de stockage, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, comporte des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, offrant des avantages à moyen et long terme comme la valorisation des sites existants pour éviter la création de nouveaux sites de stockage et limiter la consommation d'espaces ;

**Considérant** les mesures d'évitement présentées, notamment la réduction de l'emprise du projet initial ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction, ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société Organisation économique du Cognac (ORECO), siren 905 720 553, dont le siège social est situé à Cognac, 44 boulevard Oscar Planat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur du 29 novembre 2019 susvisé, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de Merpins, avenue des Torulas, et de Chateaubernard, chemin de Lonzac, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

**Article 2** - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau de l'article 1.1.5. de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
47XX	Substance nommément désignée	Voir annexe I – Informations sensibles non communicables au public	A
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2 ateliers de charge de chariots élévateurs <b>totalisant une puissance de charge de 70 kW</b>	D

A : autorisation ; D : Déclaration

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha - (A)	Surfaces du site : - partie Merpins : 28,35 ha - partie Chateaubernard : 13,78 ha  <b>Surface totale du site : 42,13 ha</b>	A
---------	---	---	---

A : Autorisation

**Article 3** - Les dispositions de l'article 1.1.5. de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé listant les parcelles sur lesquelles le site est implanté sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Bâtiments	Parcelles
Merpins	Bâtiments A à P et 1 à 36	ZD 290 et 291, AP 14 à 19, 73 à 81, 83 à 88, 91, 92, 95, 96, 98, 100 à 132 ; ZE 113, 119, 218, 219, 265, 283 et 335 à 356
Chateaubernard	Bâtiments C1 à C16	BH 177,179,180,182,183,185,186,188,188,189,190,193,126,127

Les travaux et aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Tranche n°	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
1	68 857,3 m <sup>2</sup>	10/09/22	BH 126,127,177,179,182,188
2	6 8746 m <sup>2</sup>	01/09/26	BH 193,189,190,186,183,180,185

**Article 4** - Les prescriptions de l'article 1.4.2: de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé relatives au montant des garanties financières sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique de l'installation
47XX	Substance nommément désignée	Événement 1: (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant) : 172 tonnes soit 200 m <sup>3</sup> . Événement 2: (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie-eaux d'extinction) : 5 289 tonnes soit 6 150 m <sup>3</sup> . Événement 5 : arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité (stockage).

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 154 000 € TTC, défini en prenant en compte un indice TP01 de 129,1 (publié par l'INSEE en juin 2022).

**Article 5** - Les prescriptions de l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé relatives à la mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 du code de l'environnement fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire conformément à l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

**Article 6** - Le tableau relatif à la nature de l'installation figurant au 8.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé, regroupant l'ensemble des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements sevesos seuil haut ou seuil bas, est modifié par le tableau figurant au 1 de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 7** - Le tableau relatif à la consistance des installations autorisées figurant au 9.9.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé, regroupant l'ensemble des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements sevesos seuil haut ou seuil bas, est modifié par le tableau figurant au 2 de l'annexe I du présent arrêté.

**Article 8** - Les installations référencées C1 à C16, implantées sur la partie du site située sur la commune de Châteaubernard, sont soumises aux prescriptions de l'annexe II du présent arrêté.

**Article 9** - L'installation référencée n°36, implantée sur la partie du site située sur la commune de Merpins, est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé qui sont applicables aux installations référencées n° 10 à 35.

#### **Article 10 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Châteaubernard et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubernard du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Châteaubernard, Merpins, Cognac, Gimeux, Salles d'Angles, Genté et Grand Cognac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 12 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Châteaubernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORECO et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême le **13 SEP. 2022**

P/La préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

